

Numéro du rôle : 663
Arrêt n° 28/94 du 22 mars 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi des jeunes dans le cadre du plan d'embauche des jeunes, introduit par Bernard Choquet.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, L. François, P. Martens, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par une requête transmise à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 février 1994, Bernard Choquet, demeurant à 7000 Mons, allée des Oiseaux 41, demande l'annulation de la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi des jeunes dans le cadre du plan d'embauche des jeunes (*Moniteur belge* du 6 août 1993).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 3 février 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 22 février 1994, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, les juges-rapporteurs ont fait rapport devant la Cour et ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à celle-ci de prononcer un arrêt déclarant le recours non fondé.

Conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique de la Cour, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 23 février 1994 remise au destinataire le 24 février 1994.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 25 février 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans sa requête, le demandeur postule l'annulation de la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi des jeunes dans le cadre du plan d'embauche des jeunes, explique son intérêt et expose qu'en privilégiant, sur le marché de l'emploi, les jeunes âgés de moins de vingt-six ans, cette loi porte préjudice à ceux qui ont passé cet âge. Il invoque la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

A.2. Dans son mémoire justificatif, le requérant développe les conséquences négatives sur sa situation personnelle des dispositions qu'il attaque.

- B -

B.1. Selon l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour peut, au terme de la procédure contradictoire prévue par cette disposition, décider de mettre fin à l'examen d'un recours en annulation qui apparaît comme manifestement non fondé par un arrêt dans lequel ledit recours est déclaré non fondé.

B.2. Si l'on peut apprécier diversement l'opportunité de favoriser l'embauche des jeunes, ce qui peut défavoriser celle de leurs aînés, il s'agit là, manifestement, d'une question qui relève des choix politiques du législateur dès lors que celui-ci n'excède pas les limites de son pouvoir d'appréciation, ce que ne fait apparaître aucun élément de la requête ni du mémoire justificatif.

B.3. Il découle de ce qui précède que le recours introduit par le requérant n'est manifestement pas fondé.

La Cour décide qu'il y a lieu de mettre fin à l'examen de l'affaire, sans autre acte de procédure, par application de l'article 72, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 mars 1994, par la Cour composée du juge faisant fonction de président L. François, du président L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle et H. Coremans, par suite de l'empêchement légitime du président M. Melchior d'assister au prononcé du présent arrêt au délibéré duquel il a participé.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

L. François